

A 24 - 19

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Tout le territoire de la Commune sauf RD hors agglo

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
VU la demande de l'Entreprise ELS TELECOM du 06/02/2024 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation au droit des chantiers mobiles pour les travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de Sogétrel;

ARRÊTE

- Article 1** La circulation de tous véhicules pourra être réduite sur demi-chaussée et devra être réglementée par une signalisation adaptée au droit des chantiers mobiles. Cette réglementation sera applicable à compter du 12 février 2024 pour une durée de 3 mois..
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. EL HADDAD joignable au 06 29 73 02 94
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- ELS TELECOM
 - Services de Police

VIRIAT, le 7 Février 2024

Le Maire,
B. PERRET

